

elle s'était développée aurait infailliblement amené la ruine de la colonie rendit une ordonnance que nous devons citer.

" Nous défendons, portait-elle : 1. A toute sorte de personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, habitant de ce lieu ou autre, d'y vendre ou débiter, en gros ou en détail, sous quelque prétexte que ce soit sans un ordre de nous, exprès et par écrit, aucune boisson enivrante sous peine d'amende arbitraire, à laquelle on sera contraint par corps.—2. De plus nous interdisons tous jeux de hasard.—3. Nous cassons et annulons, toute promesse, par écrit ou verbale, faite ou à faire, tant pour ce sujet que pour toute autre sorte de jeu, avec défense aux créanciers de faire aucune poursuite en justice pour le recouvrement de ces sortes de dettes, sous peine de vingt livres d'amende et confiscation des sommes ainsi réclamées.—4. Quant à ceux qui seront convaincus, d'avoir fait des excès de vin, d'eau de-vie, ou autres boissons enivrantes, ou d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu, ils seront châtiés, soit par amende arbitraire, soit par punition corporelle, selon l'exigence des cas." Cette ordonnance est du 18 janvier 1658.

C'est d'après elle qu'un individu s'étant enivré et ayant blasphémé le saint nom de Dieu, le 17 février 1663 fut condamné par M. de Maisonneuve à vingt livres d'amende envers l'église paroissiale. La même amende fut infligée à celui dans la maison duquel le blasphème avait été proféré " et cela d'après la déclaration du Roi, qui obligeait les témoins de ces scandales à les dénoncer dans les vingt quatre heures aux juges."

Les jugements, au sujet d'affaires litigieuses entre particuliers, étaient toujours rendus par M. de Maisonneuve avec la plus grande sagesse et au mieux des intérêts des parties. S'il y avait doute dans son esprit, il les engageait à se désister de leurs poursuites et par ses bonnes paroles, il réussissait le plus souvent à les mettre d'accord.

L'injure en parole ou la calomnie était sévèrement punie, le coupable devait faire à la personne injuriée une réparation devant témoins et en outre payer une amende au profit de l'église paroissiale.

Quand l'injure était accompagnée de coups, le coupable était puni d'une amende en faveur de la personne qu'il avait frappée et d'une autre au profit de l'église paroissiale.

Pour ceux qui commettaient des délits publics contre les bonnes mœurs, M. de Maisonneuve était d'une excessive sévérité ; outre de fortes amendes, il les condamnait au bannissement perpétuel "de peur qu'ils ne devinssent contagieux en restant dans la colonie." Un soldat ayant été convaincu d'avoir tenu de mauvais discours à des femmes honnêtes fut condamné au bannissement, et dit M. de Maisonneuve dans la sentence: " Pour réparation du scandale qu'il a donné à toute l'habitation de Villemarie, nous l'avons cassé de notre garnison, et condamné à deux cents livres d'amende appli-